

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1876.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1877.

(Voir le N^o 103, session 1875-1876, les N^{os} 4 et 44, session 1876-1877,
de la Chambre des Représentants, et le N^o 18 du Sénat.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président, le Baron DE TORNACO, le Baron VAN DE WOESTYNE, BROUWET, le Comte DE RIBAUCCOURT, REYNTIENS et le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1877 ne différerait pas essentiellement de celui de l'exercice précédent. Le crédit demandé pour le traitement du personnel des bureaux présentait seul une augmentation de 7,450 francs, justifiée par la réorganisation des services des archives et par l'agrandissement des locaux.

Depuis le dépôt du projet de Budget, M. le Ministre des Affaires étrangères a fait connaître, dans une note adressée à la Chambre des Représentants (Documents n^o 4), les motifs qui l'ont déterminé à proposer de nouveaux crédits, s'élevant ensemble à la somme de 30,025 francs. De manière que le chiffre du Budget ainsi amendé est de 1,650,805 francs.

L'insuffisance du personnel de la direction de la Chancellerie, par suite de l'extension de nos relations extérieures et des arrangements conclus cette année pour l'échange réciproque des actes de l'état civil avec la France et l'Italie, et d'un autre côté, les augmentations de traitement résultant de la mise à exécution de l'art. 19 du règlement de l'administration centrale, expliquent la nécessité d'ajouter au chiffre de 182,400 francs, déjà porté à l'art. 2 du Budget, une somme de 9,925 francs.

Le crédit supplémentaire de 10,000 francs à l'art. 3 a pour objet de renouveler en grande partie le mobilier de l'Hôtel, qui ne répond pas aux exigences des réceptions auxquelles les Ministres des Affaires étrangères sont astreints.

(2)

Quant à l'augmentation de 5,000 francs, sollicitée pour chacun des postes de Stockholm et de Lisbonne (art. 10 et 18), elle n'est que la continuation du système approuvé par la Législature, il y a quelques années, et d'après lequel les traitements attachés aux grandes légations et aux légations secondaires doivent être mis en rapport avec les charges imposées à nos agents diplomatiques à l'étranger, par suite de la cherté croissante de tous les objets nécessaires à la vie.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du Projet de loi.

Le Rapporteur,
Baron T' KINT DE ROODENBEKE.

Le Président,
Prince DE LIGNE.